


IBIRO VY'UMUKURU W'IGIHUGU C'UBURUNDI PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

▪ Accueil ▪ Webmail

Présidence de la République

Le Président de la République
la Première Dame
Les anciens présidents
Organisation de la présidence
Présidence info
Conseil des ministres
Décrets lois
Services


Première Vice-Présidence de la République

Le Premier Vice-Président
Organisation de la première Vice-Présidence
Actualités
Communiqué et appels d'offres

Deuxième Vice-Présidence de la République

Le Deuxième Vice-Président
Organisation de la deuxième Vice-Présidence
Actualités
Communiqués et appels d'offres


LOI N°1/ 20 DU 8 SEPTEMBRE 2012 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLE DE LA LOI N°1/05 DU 22 AVRIL 2009 PORTANT REVISION DU CODE PENAL

12-09-2012

Mpitabakana Daniel

REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/ 20 DU 8 SEPTEMBRE 2012 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLE DE LA LOI N°1/05 DU 22 AVRIL 2009 PORTANT REVISION DU CODE PENAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/015 du 20 juillet 1999 portant Réforme du Code de Procédure Pénale ;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

Article premier :

L'article 54 de la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal est ainsi modifié :

« Dans tous les cas où le juge croit pouvoir prononcer une peine de servitude pénale dont la durée ne dépasse pas deux ans, il peut y substituer une condamnation aux travaux d'intérêt général dont la durée ne dépasse pas deux mille huit cent quatre vingt heures.

Dans l'application du présent article, la peine d'un mois de servitude pénale correspond à cent vingt heures des travaux d'intérêt général.

La peine de travail d'intérêt général et la peine d'amende ou de servitude pénale ne peuvent être prononcées cumulativement ».

Article 2 :

L'article 103 de la même loi est ainsi modifié :

« Dans tous les cas où le juge croit pouvoir prononcer une peine de servitude pénale inférieure ou égale à deux ans, il y est substitué un travail d'intérêt général dont la durée ne dépasse pas quatre cent quatre vingt heures.

Dans l'application du présent article, un mois de servitude pénale correspond à vingt heures de travail d'intérêt général.

La peine de travail d'intérêt général et la peine d'amende ou de servitude pénale ne peuvent être prononcées cumulativement ».

Article 3 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 4 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 8 septembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Pascal BARANDAGIYE.

Présidence

Actualités

- Retraite sur l'amélioration du climat des affaires au Burundi
- Le Deuxième Vice-Président de la République remercie la République Fédérale d'Allemagne pour ses appuis multiformes.
- Le Deuxième Vice-Président de la République reçoit en audience une délégation des Nations Unies en visite au Burundi



1ère Vice-Présidence
Info

- Le Premier Vice-Président de la République reçoit en audience une délégation mandatée par le Secrétaire Général des Nations Unies.
- Le Premier Vice-Président de la République reçoit en audience l'Ambassadeur du Royaume de Belgique au Burundi.
- Le Premier Vice-Président de la République ouvre un séminaire-atelier sur l'environnement propice aux élections de 2015

2ème Vice-Présidence
Info

- Retraite sur l'amélioration du climat des affaires au Burundi
- Le Deuxième Vice-Président de la République remercie la République Fédérale d'Allemagne pour ses appuis multiformes.
- Le Deuxième Vice-Président de la République reçoit en audience une délégation des Nations Unies en visite au Burundi

Dans la même rubrique

- CODE MINIER DU BURUNDI
 - DECRET N° 100/ 254 DU 18 OCTOBRE 2013 PORTANT OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SUR LES GISEMENTS DE NICKEL ET MINERAIS ASSOCIES DE WAGA ET NYABIKERE AU CONSORTIUM INTERNATIONAL D'AFFAIRES DE L'ALLIANCE MONDIALE DES SPORTS (CIAAMS)
 - DECRET N° 100/ 252 DU 15 OCTOBRE 2013 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE NATIONAL DE CONTROLE ET DE CERTIFICATION DES SEMENCES, « ONCCS »
 - DECRET N° 100/ 251 DU 16 OCTOBRE 2013 PORTANT NOMINATION DU PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
 - NOMINATION DE CERTAINS AMBASSADEURS EXTRAORDINAIRES ET PLENIPOTENTIAIRES DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI
 - NOMINATION D'UN CADRE AU MINISTERE DES TELECOMMUNICATIONS, DE L'INFORMATION, DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
 - REGLEMENTATION DE LA COOPERATION DECENTRALISEE AU BURUNDI
 - REGLEMENTATION DE L'INTERCOMMUNALITE AU BURUNDI
 - MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES D'UN OFFICIER DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI
 - REVOCATION DE CERTAINS OFFICIERS DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE
 - DETACHEMENT D'UN OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE
 - LOI N°1/ 19 DU 10 SEPTEMBRE 2013 PORTANT ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE
 - DECRET N° 100/ 234 DU 10 SEPTEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES DE L'OFFICE NATIONAL DES TELECOMMUNICATIONS, « ONATEL-SP
 - DECRET N° 100/ 233 DU 10 SEPTEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DES CADRES DU CENTRE D'INFORMATION, D'EDUCATION ET COMMUNICATION EN MATIERE DE POPULATION ET DE DEVELOPPEMENT
 - DECRET N° 100/ 237 DU 10 SEPTEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DES CADRES DE L'AGENCE BURUNDAISE DE PRESSE « ABP »
-